



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-008

OBJET : Point 5. 1 : Gestion en flux des réservations des logements sociaux.

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

31 janvier 2024

Date de publication :1^{er} février 2024**Nbre de conseillers en****exercice :** 23**Nbre de votants :** 17(16 présents prenant part
au vote + 1 pouvoir)**Secrétaire de séance :****Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mr CABARET Gilles.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment, son article L.441,**Vu** la Loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN),**Vu** le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,**Vu** la délibération n° 118/2023 du 20 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,**Vu** les droits de réservation (droits de suite) dont bénéficie la Commune auprès des bailleurs sociaux BATIGERE, I3F et Les Résidences Yvelines Essonne,**Considérant** que la légalisation a fait évoluer les attributions de logements sociaux d'une gestion de stock à une gestion de flux, afin d'apporter plus de souplesse et de rapidité à la demande en logement social et mieux répondre aux exigences nationales de mixité sociale,**Considérant** que cette évolution implique pour les collectivités réservataires, une évolution de leurs droits de suite (sur des logements déterminés) en droits uniques (volume sur le patrimoine du bailleur à l'échelle du territoire), et qu'elles ne seront sollicitées pour proposer des candidats qu'en fonction du flux et selon le choix du bailleur à les consulter,**Considérant** que la Commune et la Communauté de Communes du Pays Houdanais mènent depuis plusieurs années une politique de logement social volontariste dans une volonté d'équilibre entre emploi/logement/services à l'échelle du territoire, et qu'elles ont jusqu'alors veillé à ce que les logements sociaux créés sur le territoire houdanais soient attribués au regard de deux critères à savoir « **habiter le territoire** » ou « **travailler sur le territoire** »,

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 078-217803105-20240207-2024_DEL_008-DE

Considérant que les évolutions de la gestion en flux des attributions pourraient fragiliser ces orientations, la Communauté de Communes du Pays Houdanais – chef de file du logement social- a tenu à réaffirmer son souhait que la totalité des logements sociaux du territoire soient attribués selon ces critères lors du Conseil communautaire du 20 décembre 2023,

Considérant que la Ville de Houdan partage les mêmes exigences,

Après exposé de Monsieur le Maire,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,*

Article unique : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer des conventions de réservation de logement social avec des bailleurs sociaux implantés dans la commune **qu'avec l'assurance expresse** que la totalité de logements du territoire, y compris ceux relevant d'autres réservataires, soient attribués sous la condition d'habiter ou de travailler sur le territoire houdanais.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 8 février 2024

Le Secrétaire de séance,
Gilles CABARET

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.